Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 341 482 du 19 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. MOTTET
Avenue Louise 367
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle n° 118178 du 3 mai 2024.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. MOTTET, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 2021 afin d'aider ses parents malades. Suite au décès de son père, il est resté en Belgique afin d'aider sa mère, malade également.

1.2. Le 1er juin 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :
  « *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons, à titre informatif, que le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2021 pour rejoindre ses parents. Il était muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Nous constatons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, que l'ensemble de ses attaches familiales et sociales proches se trouve en Belgique. En effet, plusieurs membres de la famille du requérant résident en Belgique : sa mère [J. S.] *en séjour légal (carte F), son demi-frère Mr.* [H. O.] *de nationalité belge ainsi que ses belles-sœurs* [S.] *et* [H. A. B.] *également de nationalité belge. Leurs témoignages ainsi que leurs documents d'identité sont joints à la demande. Le père du requérant, également de nationalité belge est décédé en mai 2021 selon l'acte de décès fourni. Celui-ci s'occupait de son épouse qui souffre de problèmes de santé.*
Le requérant invoque être le seul à pouvoir s'occuper de sa mère malade, depuis la mort de son père, et qu'il ne peut la laisser seule en Belgique, celle-ci ayant besoin d'une assistance constante dans la vie quotidienne. Il apporte un certificat médical daté du 01.02.2023 du Dr. [P. L.] *qui atteste que Madame* [J.] *nécessite la présence permanente de son fils auprès d'elle. Il invoque que sa mère n'est plus en état de voyager et ne pourrait l'accompagner au Maroc le temps qu'il introduise sa demande. Il est donc impératif qu'il reste aux côtés de sa mère, ses voisines ne pouvant lui apporter l'aide nécessaire ainsi que son demi-frère, n'en ayant pas la responsabilité.*

Cependant, quant au fait qu'il ait des membres de la famille en Belgique en séjour régulier, cet élément ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire au maintien de sa vie familiale.
Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).
S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire le temps de se conformer à la législation en vigueur et d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique.
Quant au fait qu'il s'occupe de sa mère âgée souffrant de problèmes de santé, l'intéressé ne démontre pas que celle-ci ne pourrait être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut faire appel à sa mutuelle.
Notons que le requérant ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ou d'autres membres de la famille, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire afin de se conformer à la législation. Rappelons que l'absence du requérant ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler et ne pas dépendre des

pouvoirs publics belges, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour combiner son futur travail et l'assistance quotidienne à sa mère. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandée au requérant. Au de ces éléments, il s'avère que la circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis, n'est pas démontrée.

Le requérant invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration, au titre de circonstances exceptionnelles. En effet, il déclare être arrivé en Belgique en 2021, soit il y a 3 ans, quand son père est tombé malade afin de venir en aide à ses parents. Concernant son intégration, il invoque s'être lié d'amitié avec leur voisine, celle-ci apportant son témoignage.
Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).
S'agissant de la « longueur » du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.
Par ailleurs, le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (C.C.E., arrêt n° 284 032 du 30.01.2023).
Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque également, à l'appui de sa demande, sa volonté de travailler. Il déclare qu'il a toujours travaillé quand il était au Maroc, qu'il est volontaire et travailleur et dispose d'une grande expérience dans le domaine de la peinture, métier en pénurie en Belgique. Il fournit une attestation de la Société de travaux routiers de l'Oriental du 13.02.2023. Il invoque, qu'au vu de ses compétences et son expérience, il trouvera rapidement du travail et s'intégrera à l'économie belge, dès l'obtention d'un titre de séjour.
Cependant, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023)
En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril

1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Enfin, il allègue avoir à cœur de respecter les règles de son pays d'accueil et qu'il ne s'est jamais fait remarquer pour des infractions. Il apporte un extrait de son casier judiciaire vierge marocain du 13.02.2023. Quant au fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Il déclare être arrivé en Belgique en 2021; n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :
Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Il invoque la présence de sa mère en séjour légal sur le territoire, ainsi que de son demi-frère et de ses belles sœurs de nationalité belge. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale.
Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. Notons que ses liens familiaux belges se sont développés sur le territoire alors même que le requérant était en situation irrégulière: monsieur n'ayant jamais tenté de régulariser sa situation de séjour depuis son arrivée en Belgique. Ensuite, monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux avec sa mère et les autres membres de sa famille via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation, rappelons-le temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu.

L'état de santé : L'intéressé n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Aucune demande 9ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 22*bis* de la Constitution ;
- des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- ainsi que « des principes généraux de bonne administration, de prudence, de minutie et de saine gestion administrative suivants lesquels tout acte administratif doit reposer sur des motifs légitimes, exacts, pertinents et admissibles en droit, du principe de la motivation matérielle, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, après avoir résumé la motivation du premier acte attaqué sur la question de la vie familiale du requérant et avoir reproduit les articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a bien insisté sur l'état de santé de sa mère et sur le besoin d'une présence constante à ses côtés, notamment par le biais d'une attestation médicale. Il insistait également sur le fait que tant son demi-frère que la voisine pouvaient aider ponctuellement mais pas de manière quotidienne. Elle regrette la prise de l'acte querellé malgré les éléments bien transmis à la partie défenderesse et ajoute en outre que celle-ci « ne peut pourtant pas, […] affirmer que le retour du requérant dans son pays d'origine […] serait d'une durée suffisamment courte (en tenant compte pour apprécier ce qu'est un retour suffisamment court, du fait que la mère du requérant est âgée, veuve, malade, ne peut pas voyager et doit avoir constamment la présence de quelqu'un avec elle, que son fils vit avec elle depuis le décès de son mari, et qu'elle n'a pas d'autre personne qui pourrait vivre à ses côtés), pour qu'il ne rende pas la situation du requérant et de sa mère particulièrement difficile, voire quasiment impossible au sens de l'article 9*bis* […] ». Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas mis en parallèle la durée incertaine du retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises avec la situation de la mère du requérant.

Elle souligne également le caractère hypothétique des propositions d'aides invoquées par la partie défenderesse dans l'acte litigieux et selon elle, cela « néglige le fait que le requérant a clairement mentionné que sa mère n'avait pas de famille autre que lui pouvant venir l'aider, que leur voisine pouvait les aider de temps en temps mais pas constamment ». Elle ajoute qu'« En ce qui concerne les associations apportant des repas, une aide à domicile et ménagère, elles ne peuvent pas raisonnablement remplacer pendant plusieurs mois voire années, la présence d'un fils qui vit avec sa mère depuis plusieurs années, et ce depuis le décès de son mari ». Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle reconnait que la partie défenderesse a motivé les décisions sur la question de sa vie familiale mais rappelle que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a « insisté sur le fait que sa mère était malade et qu'elle avait besoin d'une présence constante, et le prouve [au moyen] d'attestations médicales. Il a indiqué que c'est son père qui s'occupait de sa mère avant qu'il n'arrive en Belgique, et que ce dernier est malheureusement décédé depuis lors. Il prouve cet élément au moyen de l'acte de décès de son père. Il a expliqué que son demi-frère et ses belles-sœurs ne pouvaient pas s'occuper de sa mère, qui n'était pas leur mère mais bien leur belle-mère car il s'agissait du fils du père du requérant uniquement. Il a également exposé que sa voisine pouvait les aider de temps en temps mais qu'elle ne pouvait le remplacer au quotidien pour aider de sa maman. Enfin, il a également précisé que la santé de sa maman ne lui permettait pas de voyager avec lui au Maroc lui temps qu'il introduise sa demande ».

La partie requérante affirme que la partie défenderesse devait prendre en considération la vie familiale du requérant et « avait plus précisément l'obligation d'analyser au vu des éléments concrets joints par le requérant à sa demande, la proportionnalité de ces décisions et non de se contenter d'indiquer que bien qu'il y ait une vie familiale, s'il y a une ingérence, elle est proportionnée car elle ne demande qu'une séparation temporaire (conformément à l'enseignement de l'arrêt rendu par Votre Conseil (CCEn°291 270 du 29 juin 2023) ».

Notant que la vie familiale du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, elle souligne que les décisions entreprises constituent une ingérence disproportionnée en ce qu'elles impliquent « une obligation d'être [séparés] pour une durée indéterminée, qui ne peut être inférieure à plusieurs mois voire années, ce alors même que la mère du requérant est âgée et malade, qu'elle ne peut vivre seule et que seul son fils (le requérant) peut vivre avec elle ». Elle soutient en effet que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour « ne prend pas à suffisance en compte la dépendance de la mère du requérant vis-à-vis de son fils, le fait qu'elle a besoin de quelqu'un de confiance qui puisse vivre avec elle, ainsi que le caractère hypothétique et incertain de la durée du retour du requérant au Maroc ». Elle conclut en la violation des différents principes invoqués au moyen. Elle ajoute que les décisions attaquées ne rencontrent pas « la vie privée et familiale mentionnée par le requérant dans sa demande de séjour » et précise qu' « en se contentant de suggérer des solutions hypothétiques et temporaires qui ne rencontrent manifestement pas le besoin de la mère du requérant d'avoir une présence constante, mais qui permettraient uniquement le maintien d'un lien familial sans prendre en considération l'âge et la maladie de cette dernière, le risque d'un séjour de plusieurs mois voire années du requérant au Maroc, l'impossibilité pour la mère de ce dernier de voyager, et la dépendance de cette dernière vis-à-vis de son fils depuis le décès de son époux, viole l'article 8 de la CEDH mais également les dispositions susvisées relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs, dès lors qu'elle ne prend pas en considération certains aspect de la demande de séjour ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n°291 270 du 29 juin 2023.

2.4. Sur le second acte querellé, elle souligne que la motivation ne fait aucune mention de l'âge ou de l'état de santé de la mère du requérant et encore moins de « la dépendance de cette dernière vis-à-vis de son fils et la durée nécessaire à l'obtention de ce type de visa depuis un poste diplomatique belge à l'étranger (qui est au minimum de plusieurs mois) ». Elle conclut également la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[1]. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a mis en exergue dans sa demande d'autorisation de séjour que « le fait que Monsieur [O.] ait l'ensemble des membres de sa famille proche en Belgique. Il est célibataire et a vécu au Maroc jusqu'en 2021. Son père était de nationalité belge, tout comme son demi-frère et ses belles-sœurs. Sa mère est titulaire d'une carte F l'autorisant au séjour longue durée en Belgique. Monsieur [O.] est arrivé en Belgique il y a près de deux ans quand son père est tombé malade afin d'aider ses parents. Son père est décédé en mai 2021 et Monsieur [O.] est resté en Belgique pour aider sa mère qui ne pouvait plus se débrouiller seule (pièces 4 à 7). Conformément à ce qui a été mentionné précédemment et étayé par l'attestation médical du Docteur [P. L.], Madame [J.] n'est plus, vu son état de santé, en mesure de vivre seule, elle a besoin d'une assistance constante et il est par conséquent impératif que son fils reste à ses côtés en Belgique. Ce d'autant plus que la santé de Madame [J.] ne lui permet pas de voyager (pièce 5). De manière surabondante, Monsieur [O.] précise que son demi-frère n'est pas le fils de sa mère, et n'est donc pas en mesure de lui apporter l'aide dont elle a besoin ».

[1] Dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005.

3.3. Quant à la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse analyse l'existence de la vie familiale alléguée et considère que l'ingérence éventuelle est proportionnée car elle ne demande qu'une séparation temporaire. Elle estime en effet que :

> « *Cependant, quant au fait qu'il ait des membres de la famille en Belgique en séjour régulier, cet élément ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire au maintien de sa vie familiale.*
> *Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).*
> *S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire le temps de se conformer à la législation en vigueur et d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique* ».

Quant aux problèmes de santé de la mère du requérant, la partie défenderesse a considéré que :

> « *Quant au fait qu'il s'occupe de sa mère âgée souffrant de problèmes de santé, l'intéressé ne démontre pas que celle-ci ne pourrait être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut faire appel à sa mutuelle.*
> *Notons que le requérant ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ou d'autres membres de la famille, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire afin de se conformer à la législation. Rappelons que l'absence du requérant ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler et ne pas dépendre des pouvoirs publics belges, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour combiner son futur travail et l'assistance quotidienne à sa mère. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandée au requérant. Au de ces éléments, il s'avère que la circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis, n'est pas démontrée* ».

3.4. En l'espèce, à la lecture de ces extraits du premier acte attaqué, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité d'une vie familiale entre le requérant et sa mère, ni l'état de santé de cette dernière. Elle ne met pas non plus en cause la déclaration du requérant selon laquelle il est venu en Belgique pour aider ses parents malades. Elle estime toutefois que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors que le requérant « *ne démontre pas que* [sa mère] *ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations* » et qu'il « *ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ou d'autres membres de la famille, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire afin de se conformer à la législation* ».
Une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. La partie défenderesse ne se prononce pas suffisamment sur le bien-fondé de l'élément spécifique invoqué par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle, à savoir le lien particulier existant entre celui-ci et sa mère et l'état de santé de cette dernière, de même que la spécificité de la situation familiale du reste de la famille. Se limitant à des considérations générales, elle ne permet pas de comprendre pour quelle raison ces éléments ne constituent

pas une circonstance qui rend particulièrement difficile l'éloignement du requérant durant une période susceptible de s'étaler sur plusieurs mois, comme il le soutient.

En outre, en se bornant à indiquer que des alternatives existent aux soins dispensés par le requérant, sans contester l'existence de liens de dépendance particuliers entre ce dernier et sa mère, la motivation de la première décision litigieuse ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le Conseil rappelle également, d'une part, que l'existence d'une vie familiale entre un enfant majeur et ses ascendants existe au sens de l'article 8 de la CEDH lorsqu'il est démontré une dépendance supplémentaire à l'existence d'une dépendance affective normale entre membres d'une même famille.

Il relève, d'autre part, qu'à l'instar de la situation qui lui est soumise, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[2]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[3].

S'il ressort que la partie défenderesse a examiné l'argumentation du requérant relative à l'état de santé de sa mère et au fait qu'il s'occupe d'elle au quotidien rendant sa présence indispensable, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la question de la vie familiale du requérant telle que décrite dans sa demande d'autorisation de séjour, et plus précisément eu égard à la dépendance de sa mère malade et âgée.

Ce faisant, le Conseil considère qu'en omettant d'envisager la dépendance de la mère à l'égard du requérant sous l'angle de l'article 8 de CEDH, la partie défenderesse prend, d'une part, le risque de violer ladite disposition et, d'autre part, méconnaît les dispositions susvisées relatives à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'elle ne prend pas en considération un des aspects de la demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen, notamment sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précité, aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6. Enfin, le Conseil observe que les remarques de la partie défenderesse formulées dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le raisonnement qui précède.

3.7. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1911 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la CEDH, ce qui suffit à emporter l'annulation de la première décision entreprise.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt[4].

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

[2] Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.
[3] Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.
[4] Dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2024, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS